

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS547

présenté par

M. Brindeau, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 10

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, insérer les mots :

« Sous condition de l'accord formel de l'ensemble des commissions médicales d'établissements, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit à travers cet amendement de garantir le fait que la création d'une commission médicale de groupement soit bien le fruit d'un accord commun des commissions médicales d'établissements et non imposée par l'agence régionale de santé et / ou la direction du GHT.